
DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



RÉFÉRENCES	DÉSIGNATION DU BIEN	PROPRIÉTAIRE
Référence dossier : 26DFL8116 Réalisé le : 12/05/2026 Référence bien : ENSIC	ENSIC 91 Avenue de la Libération 54000 NANCY	UNIVERSITE DE LORRAINE 34 Cours Léopold 54052 NANCY CEDEX

**OBJET DE
LA MISSION**

**REPÉRAGE PLOMB
AVANT TRAVAUX**

**SYNTHÈSE
DU REPÉRAGE**





SOMMAIRE

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- 1.1 Désignation de l'immeuble bâti visité
- 1.2 Désignation du propriétaire
- 1.3 Désignation du donneur d'ordre
- 1.4 Opérateur de repérage
- 1.5 Société
- 1.6 Appareil à fluorescence X et laboratoire d'analyse

2. CONCLUSIONS

- 2.1 Conclusion du repérage
- 2.2 Réserves et commentaires
- 2.3 Validité du diagnostic

3. LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S)

- 3.1 Liste des locaux visités
- 3.2 Liste des locaux ou partie(s) de locaux non visité(s) et composant(s) ou partie(s) de composant non inspecté(s)

4. ÉTUDE PRÉALABLE

- 4.1 Programme de travaux du donneur d'ordre
- 4.2 Périmètre défini par le donneur d'ordre
- 4.3 Objectif de la mission
- 4.4 Analyse des documents transmis

5. STRATÉGIE DE MESURES

- 5.1 Identification des locaux et des zones
- 5.2 Identification des revêtements et matériaux
- 5.3 Identification des unités de diagnostic
- 5.4 Choix des points de mesures
- 5.5 Relevé des mesures

6. RÉSULTATS DES MESURES

7. ANNEXES



RAPPORT DE REPÉRAGE PLOMB AVANT RÉALISATION DE TRAVAUX

L'objet de ce rapport est d'identifier les revêtements et matériaux contenant du plomb susceptibles d'être altérés au cours des travaux de rénovation/réhabilitation ou de démolition, définis préalablement à la mission. L'altération de ces matériaux peut présenter un risque d'exposition au plomb des intervenants et doit être évalué le plus en amont possible du début des travaux. Ce diagnostic n'est ni un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ni un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb, qui relèvent des obligations prévues par le Code de la Santé Publique

1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE BÂTI VISITÉ

Adresse : **ENSIC**
91 Avenue de la Libération 54000 NANCY
Référence bien : **ENSIC - BC 4500822762**
Date de construction : **Date du permis de construire non connue**

1.2 DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

UNIVERSITE DE LORRAINE
34 Cours Léopold
54052 NANCY CEDEX

1.3 DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

UNIVERSITE DE LORRAINE
34 Cours Léopold
54052 NANCY CEDEX

1.4 OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Nom : M VEGEZZI Thibault
N° de certification : 1495
Délivré le : 17/03/2023
Échéance le : 16/03/2030

Accompagnateur : *Aucun accompagnateur*

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LA CERTIFICATION DE PERSONNES - 25 Avenue Léonard de Vinci, Immeuble Europarc, 33600 PESSAC.

1.5 SOCIÉTÉ

Raison sociale : **DIAGOBABH (SIRET : 884 296 856 00039)**
Adresse : **3 rue du Chanoine Pieron 54600 VILLERS LES NANCY,**
Assurance : **AXA**
Numéro de police et date de validité : **10825380704 / 30/06/2026**

1.6 APPAREIL A FLUORESCENCE X ET LABORATOIRE D'ANALYSE

Modèle d'appareil / n° série : **HEURESIS Pb200i / 8618**
Nature du radionucléide : **Co 57**
Activité initiale et durée de vie de la source : **185Mbq 01/05/2024**
Autorisation / Déclaration ASN (DGSNR) : **N° T670565**
Date d'autorisation / de déclaration : **27/09/2021**
Nom de la Personne compétente en radioprotection (PCR) : **Bastian SACCOMANDI**
Nom du laboratoire d'analyse : **Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**



2. CONCLUSIONS

2.1 CONCLUSION DU REPÉRAGE

Lors de la présente mission il n'a pas été mis en évidence la présence de revêtements contenant plomb.

Rappel réglementaire : Conformément au Code du travail (Article R4412-1 et suivants) : Principes généraux de prévention, Prévention du risque chimique et CMR, tout maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux dans un bâtiment est tenu de procéder, en collaboration avec le coordinateur SPS s'il y a lieu, à l'évaluation des risques liés aux travaux en vue de la transmission du résultat de cette évaluation aux entreprises intervenantes.

Cette évaluation doit permettre aux donneurs d'ordre et aux entreprises intervenantes d'évaluer les risques professionnels qui dépendent de la combinaison de deux facteurs : le danger et le mode opératoire.

Il n'est donc pas prévu que le diagnostiqueur s'appuie sur une valeur seuil pour conclure sur le niveau de risques que présentent les revêtements ou les matériaux identifiés comme contenant du plomb.

Synthèse des revêtements contenant du plomb:

Façade 1

N° MESURE	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT APPARENT	LOCALISATION MESURE	MESURE (MG/CM²)

Nombre d'unités de diagnostic : 1

2.2 RÉSERVES ET COMMENTAIRES

Néant

2.3 VALIDITÉ DU DIAGNOSTIC

Ce diagnostic ne porte que sur les unités de diagnostic concernées par les travaux (Voir programme des travaux §4.1)

Il n'est valable que dans le cadre de la réalisation des travaux.

Ce présent diagnostic ne peut être utilisé en cas de vente ou de location.



3. LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S)

3.1 LISTE DES LOCAUX VISITÉS

Nombre de locaux visités : 2

Façade 1, Façade 2

3.2 LISTE DES LOCAUX OU PARTIE(S) DE LOCAUX NON VISITÉ(S) ET COMPOSANT(S) OU PARTIE(S) DE COMPOSANT NON INSPECTÉ(S)

Néant



4. ÉTUDE PRÉALABLE

4.1 PROGRAMME DE TRAVAUX DU DONNEUR D'ORDRE

Remplacement façade et ossature bois

4.2 PÉRIMÈTRE DÉFINI PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Le donneur d'ordre remet au diagnostiqueur ces informations via un tableau synthétique dont le modèle est téléchargeable sur le site de la DIRECCTE Centre : Annexe 2 Tableau de recensement des travaux établi par le donneur d'ordre ainsi qu'une description détaillée des travaux, de leur localisation et si déjà définis le nom et adresse des entreprises intervenantes. Il est important de disposer d'informations précises pour définir la stratégie de mesures.

4.3 OBJECTIF DE LA MISSION

L'objet de ce rapport est d'identifier les revêtements et matériaux contenant du plomb susceptible d'être altérés au cours des travaux de rénovation/réhabilitation ou de démolition, définis préalablement à la mission. L'altération de ces matériaux peut présenter un risque d'exposition au plomb des intervenants et doit être évalué le plus en amont possible du début des travaux. Ce diagnostic n'est ni un Constat de Risque d'Exposition au Plomb ni un Diagnostic du Risque d'Intoxication au Plomb, qui relèvent des obligations prévues par le Code de la Santé Publique

4.4 ANALYSE DES DOCUMENTS TRANSMIS

Néant



5. STRATÉGIE DE MESURE

5.1 IDENTIFICATION DES LOCAUX ET DES ZONES

L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux/matériaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux/matériaux visités. Si des locaux/matériaux n'ont pas été visités, il en dresse la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités. Il réalise un croquis lisible de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous. La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis.
Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

5.2 IDENTIFICATION DES REVÊTEMENTS ET MATÉRIAUX

Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre. Le revêtement au plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons et des appuis de fenêtre doit également être recherché.

Bien que pouvant être relativement épais les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb mais peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb (Exemple : Toile de verre, moquette, tissus, crépis, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents). L'unité de diagnostic sur lequel est posé le revêtement est à analyser. Les revêtements de type « doublage », récents, ne font pas l'objet de mesure, cependant ils doivent être identifiés comme tels dans le rapport. Aux revêtements identifiés par le CREP, il faut ajouter la faïence. Contrairement au CREP, les matériaux en plomb rentrent dans le champ du repérage. Par conséquent, ils doivent être identifiés par le diagnostiqueur (par fluorescence X et/ou constat visuel) s'ils sont impactés par les travaux.

5.3 IDENTIFICATION DES UNITÉS DE DIAGNOSTIC

Cas général : Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtres... à dans une même zone, chacun d'elles doit être clairement identifiée et repérée sur le croquis.

Exemple : Le mur de la zone A est désigné par « mur A » ;

L'auteur du constat identifie le substrat et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic. Pour tous les types d'unités de diagnostic recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- Les différents murs d'une même pièce
- Des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient)
- Les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre
- Des éléments situés dans les locaux différents, même contigus (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes)
- Une allège et la paroi murale à laquelle elle appartient.

Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic. Peut (peuvent) constituer une seule et même unité de diagnostic : L'ensemble des plinthes d'un même local, une porte et son huisserie dans une même local, une fenêtre et son huisserie dans un même local.



5.4 CHOIX DES POINTS DE MESURES

Seules les unités de diagnostic impactées par les travaux font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

Dans tous les cas, les mesures seront réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Contrairement au CREP, le nombre de mesures à réaliser est fonction du type d'unité de diagnostic, son étendue et des travaux à effectuer.

En effet, les limites prévues par la réglementation du CREP ne sont pas forcément adaptées à chaque situation, puisque l'objectif n'est pas de repérer des zones potentiellement accessibles par les enfants, ni même de vérifier la conformité à une valeur-seuil. Par conséquent, le diagnostiqueur déterminera le nombre de mesures en fonction de l'étendue de l'UD et de la nature des travaux. Si plusieurs mesures sont réalisées sur une UD elles seront prises à des endroits différents pour minimiser les risques de faux négatifs et réparties de façon pertinentes (partie haute et basse d'un mur ...)

Toutes les mesures effectuées par UD doivent être consignées dans le rapport sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes. Lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements il peut effectuer un prélèvement qui sera analysé en laboratoire par méthode ICP ou acide/soluble.

5.5 RELEVÉ DES MESURES

Les résultats sont consignés dans un tableau et exprimés en mg/cm² pour la fluorescence X avec précision des incertitudes de mesures.

Le diagnostiqueur peut avoir recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire. Les résultats seront renseignés en mg/g. Méthode adaptée dans le cas où le diagnostiqueur ne peut conclure avec l'appareil à fluorescence X (revêtement dégradé).

Le diagnostiqueur n'a pas à se prononcer sur le niveau de risque que présentent les valeurs mesurées ou les contacts visuels effectués, cependant, il joint à son diagnostic une notice d'information. Celle-ci vise à informer le client du risque que présente le plomb et des mesures de prévention à mettre en œuvre le cas échéant.

Dans le tableau de présentation des mesures, une évaluation de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb sera précisée en vue de faciliter l'évaluation des risques des intervenants.



6. RÉSULTATS DES MESURES

ÉTALON :

VERIFICATION DE LA JUSTESSE DE L'APPAREIL	N° DE MESURE	DATE DE LA VERIFICATION	CONCENTRATION (mg/cm ²)
Etalonnage entrée	1	30/04/2026	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	14	30/04/2026	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée

Façade 1

N° MESURE	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT APPARENT	LOCALISATION MESURE	MESURE (MG/CM²)	OBSERVATION / TRAVAUX
2			bardage	plaque	mesure 1	0,2	
3					mesure 2	0,5	
4					mesure 3	0,3	
11			profilé	bois	mesure 1	0,3	
12					mesure 2	0,1	
13					mesure 1	0,3	
Nombre d'unités de diagnostic : 2							

Façade 2

N° MESURE	ZONE	UNITE DE DIAGNOSTIC	SUBSTRAT	REVETEMENT APPARENT	LOCALISATION MESURE	MESURE (MG/CM²)	OBSERVATION / TRAVAUX
5			bardage	plaque	mesure 1	0,3	
6					mesure 2	0,4	
7					mesure 3	0,2	
8			profilé	bois	mesure 1	0,3	
9					mesure 2	0,1	
10					mesure 1	0,3	
Nombre d'unités de diagnostic : 3							



OBJET DE LA MISSION :
REPÉRAGE PLOMB AVANT TRAVAUX

Référence : 26DFL8116
Rapport du : 12/05/2026
Référence bien : ENSIC - BC 4500822762

ANALYSES CHIMIQUES DU LABORATOIRE

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



7. ANNEXES

SOMMAIRE

- 7.1 SCHÉMA DE REPÉRAGE
- 7.2 ILLUSTRATIONS
- 7.3 NOTICE D'INFORMATION AVANT TRAVAUX
- 7.4 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE
- 7.5 AUTRES DOCUMENTS



7.1 Annexe : SCHÉMA DE REPÉRAGE



Façade 1



Façade 2

Planche croquis de repérage technique : Extérieur

DIAGOBDAH, auteur : M VEGEZZI Thibault
Dossier n° 26DFL8116 du 12/05/2026
Adresse du bien : ENSIC



OBJET DE LA MISSION :
REPERAGE PLOMB AVANT TRAVAUX

Référence : 26DFL8116
Rapport du : 12/05/2026
Référence bien : ENSIC - BC 4500822762

7.2 Annexe : ILLUSTRATIONS

--	--



7.3 Annexe : NOTICE D'INFORMATION AVANT TRAVAUX

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs, baisse de la fertilité) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, avortement etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant (perturbation du développement du cerveau). Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Comment se contamine-t-on ?

Les opérateurs se contaminent en respirant ou en avalant les particules de plomb contenues dans les fumées ou poussières :

SUR LES CHANTIERS :

- En travaillant sans protection,
- En fumant ou s'alimentant avec les mains sales,
- En se rongant les ongles,
- En mâchant de la gomme ou autres.

HORS LIEUX DE TRAVAIL :

Les particules déposées sur les cheveux, la barbe, la peau, les vêtements peuvent être importées dans les véhicules et au domicile des intervenants qui peuvent continuer à se contaminer et contaminer leurs proches.

Que faire en cas de risque potentiel sur un chantier ?

Identifier la présence de plomb (obligation d'évaluer les risques)

- Exploiter le diagnostic plomb avant travaux pour construire le projet de rénovation / réhabilitation et démolition
- Remettre le diagnostic plomb avant travaux aux entreprises intervenantes

Choisir un mode opératoire le moins polluant

En concertation avec les différents acteurs et les entreprises :

- Choisir la technique d'intervention la moins polluante (Exemples : éviter le sablage/grenaillage, préférer le recouvrement au retrait des peintures par décapage mécanique ou chimique, utiliser des outils manuels peu émissifs)

Définir les mesures de prévention et d'hygiène adaptées (obligation de sécurité)

- Prévenir le médecin du travail pour la mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée
- Prévoir les installations d'hygiène en adéquation avec la configuration du chantier
- Choisir, fournir et entretenir les équipements de protection collective et individuelle adaptés y compris les vêtements de travail et combinaisons jetables,
- Prévoir les installations d'hygiène (vestiaires – douches – sanitaires – restauration),
- Prévoir un nettoyage régulier du véhicule (point d'eau, jerrican, sol, volant, sièges, étagère, outils,...) en informant l'intervenant de la présence de plomb,
- Prévoir les mesures d'évacuation et d'élimination des déchets,
- Informer et former l'encadrement et les salariés sur les risques, moyens de protection et mesures d'hygiène, notamment :
 - interdire de boire, fumer, mâcher de la gomme ou manger sur le chantier,
 - rendre obligatoire le lavage des mains et du visage à chaque pause et la douche en fin de journée,
 - interdire la prise de repas en vêtements de travail, sauf si ceux-ci ont été protégés par une combinaison jetable,
 - ne pas ramener de vêtements de travail souillés à son domicile, d'où l'intérêt de porter une combinaison jetable.

Contacter votre médecin du travail et les organismes de prévention pour :

- Des conseils dans le choix des protections,
- Une aide à l'information et à la formation,
- Une mise en œuvre d'une surveillance médicale adaptée (service de santé au travail).

Si vous envisagez de réaliser des travaux sur des revêtements contenant du plomb et/ou des matériaux en plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.



7.4 Annexe : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Code de la construction et de l'habitat (CCH) :

- Articles L271-4 à L271-6 (dossier de diagnostic technique) et articles R271-1 à R271-4 (conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance N°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le CCH et le Code de la santé publique (CSP)

Code du travail (CT) pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Articles R4412-59 et suivants : Prévention de certains risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction
- Principes généraux de prévention L4112-2 du CT
- Décret n°2001-97 du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le CT
- Décret n°93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis m'articles L233-5-1 du CT
- Décret n°2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le CT
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le CT et le CSP en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail.
- Décret n°92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R231-51 à R231-54 du CT)

Documents techniques :

- Fiche sécurité H2 F 13 99 Maladies professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Edition OPPBTP décembre 2003
- Document ED 909 Interventions peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, septembre 2013

Site internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossier thématiques « Plomb » ou « Saturnisme »)
- Ministère chargé du logement : <http://logement.gouv.fr>
- OPPBTP : <http://www.preventionbtp.fr>
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) : <http://www.anah.fr> (fiche peintures au plomb)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) : <http://www.inrs.fr>

Normes :

- Norme NF X 46 031 avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb.
- Norme NF X 46 035 juin 2021 relative à la recherche de plomb avant travaux dans les revêtements et matériaux et produits de construction.



7.5 Annexe : AUTRES DOCUMENTS

Annexe - Certifications



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier N°1495

Monsieur VEGEZZI Thibault

Amiante sans mention Selon arrêté du 24 Décembre 2021	Amiante Date d'effet : 26/04/2023 : - Date d'expiration : 25/04/2030
Amiante avec mention Selon arrêté du 24 Décembre 2021	Missions spécifiques, bâtiments complexes Date d'effet : 26/04/2023 : - Date d'expiration : 25/04/2030
DPE individuel Selon arrêté du 24 Décembre 2021	Diagnostic de performances énergétique Date d'effet : 26/04/2023 : - Date d'expiration : 25/04/2030
Electricité Selon arrêté du 24 Décembre 2021	Etat de l'installation intérieure électricité Date d'effet : 17/03/2023 : - Date d'expiration : 16/03/2030
Gaz Selon arrêté du 24 Décembre 2021	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 17/03/2023 : - Date d'expiration : 16/03/2030
Plomb sans mention Selon arrêté du 24 Décembre 2021	Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 17/03/2023 : - Date d'expiration : 16/03/2030

Ce certificat est émis pour servir et valoir ce que de droit,
Edité le 26/04/2023, à Pessac par MOLEZUN Jean-Jacques Président.

Siège : 25, avenue Léonard de Vinci – 33600 PESSAC
Salles d'examen : 71/73, rue Desnouettes – 75015 PARIS
Tél : 05.33.89.39.30 – Mail : contact@lcp-certification.fr - site : www.lcp-certification.fr
SAS au capital de 15000€ - SIRET : 80914919800032 – RCS BORDEAUX – 809 149 198 – Code APE : 7022 Z
Enr487@ LE CERTIFICAT V011 du 10-01-2022

 Accréditation N° 4-0590
Portée disponible sur www.cofrac.fr



OBJET DE LA MISSION : REPERAGE PLOMB AVANT TRAVAUX

Référence : 26DFL8116
Rapport du : 12/05/2026
Référence bien : ENSIC - BC 4500822762

Dominique ROSANO
Agent Général AXA
59, avenue Clemenceau
57100 THIONVILLE
Tél : 03 82 53 58 11
Fax : 03 82 53 58 02
N° ORIAS : 14 005 882



ATTESTATION D'ASSURANCE CONTRAT N° 10825380704

Je, soussigné Dominique ROSANO, Agent Général AXA FRANCE, dont le siège est 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex,

Atteste par la présente que la SAS DIAGOBAB est titulaire auprès de notre agence d'une police « Responsabilité Civile » n°10825380704 garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'elle pourrait encourir dans l'exercice de ses activités :

Diagnostic de Performance énergétique collectif (DPE)
Audit Énergétique (AE)
Diagnostic Technique Amiante (DTA) (avant-vente, avant-location, avant-travaux et démolition)
Contrôle visuel après travaux de désamiantage
Diagnostic Plomb (GREP, DRIPP, avant travaux et démolition, plomb dans l'eau)
Etat d'installation intérieure Electricité
Etat d'installation intérieure Gaz
Diagnostic technique Global
Diagnostic gestion des déchets issues de la démolition

Cette attestation est valable du 01/07/2025 au 30/06/2026 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des assurances ou par le contrat.
Elle ne peut nous engager au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Thionville, le 29/12/2025, pour servir et valoir ce que de droit,

D. ROSANO
Votre agent général
Dominique ROSANO
AGENT GÉNÉRAL
Assurances de la Banque
59, avenue Clemenceau
57100 THIONVILLE
Tél. 03 82 53 58 11 Fax 03 82 53 58 02
N° ORIAS 14 005 882



1 Rue René Laennec - 67300 SCHILTIGHEIM
03 67 97 45 50 - contact@diagobab.com - www.diagobab.fr

Déclaration sur l'honneur
Conformément aux articles R. 2143-3, R. 2143-6 à 10 du CCP
(Documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion)

Je soussigné,

Nom, Prénom : SACCOMANDI Bastian

Représentant l'entreprise : DIAGOBAB

Adresse : 1 Rue René Laennec 67300 SCHILTIGHEIM

N° SIRET : 884 296 856 00039

Déclare et atteste sur l'honneur :

➢ N'entrer dans un cas d'interdictions de soumissionner aux marchés publics mentionnés aux articles du CCP suivants, à la date de la présente attestation :

Exclusions de plein droit

- L. 2141-1 (relatif aux infractions au Code général des impôts)
- L. 2141-2 (relatif aux déclarations et à l'acquittement des taxes, impôts et cotisations sociales),
- L. 2141-3 (relatif aux liquidations judiciaires, faillites, redressement judiciaire, interdiction de gérer, prévus au Code de Commerce),
- L. 2141-4 et notamment aux 1° et 2° (relatif aux sanctions ou condamnations en lien avec le Code du travail et le Code Pénal),
- L. 2141-5 (relatif à une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du travail),

Exclusions à l'appréciation de l'acheteur

- L. 2141-7 (relatif à une réalisation ou une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieure),
- L. 2147-8 (relatif à d'éventuelles interventions, influences ou transmission d'informations trompeuses susceptibles de fausser le processus décisionnel de l'acheteur, ainsi qu'à la participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la présente procédure de passation du marché),
- L. 2147-9 (relatif aux ententes avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence),
- L. 2141-10 (relatif aux conflits d'intérêts direct ou indirect),
- L. 2141-11 (relatif à l'égalité de traitement entre candidats lors de la procédure d'attribution),
- Satisfaire aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail (relatifs aux obligations en termes d'emploi des travailleurs handicapés).
- Dans le cas où l'emploi des salariés, que le travail sera réalisé par des salariés employés régulièrement au regard :
- Des articles L. 3243-1, -2 et -4 (Bulletin de paie), R. 3243-1 à -5 (Paiement du salaire), L. 1221-10 à 12 et R. 1221-1 (Déclaration préalable à l'embauche) du Code du travail,
- Des articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8224-2 ou D. 8254-5 du Code du travail (relatifs à la lutte contre le travail illégal, le travail dissimulé, les travailleurs détachés et les cocontractants établis à l'étranger).

Nom et signature

DIAGOBAB
03 67 97 45 50 | contact@diagobab.com
1 rue René Laennec 67300 SCHILTIGHEIM
Siret : 884 296 856 00039



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Strasbourg, le 19 juin 2020

DIAGOBAB

A l'attention de Monsieur SACCOMANDI
1 Rue René Laennec
67300 Schiltigheim

RECEPISSE DE DECLARATION D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE NUCLEAIRE A DES FINS NON MEDICALES

Réf: [1] Articles L. 1333-8, L. 1333-9, R. 1333-104 à R. 1333-112, R. 1333-133 à R. 1333-144 du code de la santé publique

[2] Décision n° 2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018

[3] Votre déclaration référencée **DNPRX-STR-2020-3667** effectuée à la date du 19 juin 2020 sur le portail <https://teleservices.asn.fr>

Numéro de dossier Sigis : T670565

Numéro de récépissé de déclaration : CODEP-STR-2020-032841

L'Autorité de sûreté nucléaire accuse réception de votre déclaration concernant :

- la détention et l'utilisation de sources radioactives et appareils contenant des sources radioactives

La liste des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, dont la détention est déclarée à ce jour dans le cadre de l'exercice de votre activité, figure en annexe du présent récépissé de déclaration.

La détention ou l'utilisation de sources de rayonnements ionisants soumis au régime de déclaration dans une configuration conduisant à modifier les dispositifs de sécurité ou blindage relèvent du régime d'enregistrement ou d'autorisation prévu aux articles R. 1333-113 et R. 1333-118 du code de la santé publique.

Tout changement concernant le déclarant (la personne morale ou la personne physique selon le cas), tout changement d'affectation des locaux, toute modification du nombre d'appareils détenus ou de la nature de l'activité déclarée, doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration de votre part sur le portail <https://teleservices.asn.fr>.

Tout changement de conseiller en radioprotection doit faire l'objet d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le portail <https://teleservices.asn.fr>.

Toute cessation définitive d'activité doit faire l'objet d'une déclaration de votre part sur le portail <https://teleservices.asn.fr> au moins un mois avant la date prévue de cette cessation.

Par ailleurs, la délivrance du présent récépissé ne préjuge pas de la conformité des appareils et des locaux déclarés au regard de la réglementation en vigueur.

www.asn.fr

14 rue du Bastillon de Marche n°24 - BP 10001 - 67050 Strasbourg cedex